



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**
Unité Inter-départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2026-0191 du 23 JUL. 2026

Société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE
Carrière située au lieu-dit « L'Oisellière » - 72250 Parigné-l'Évêque

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit
« L'Oisellière » sur le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009 à la société des Carrières du Mans pour une durée de 15 ans (maximum 150 000 t/an sur 14,96 ha) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0192 du 26 mai 2016 modifiant les conditions d'exploiter en autorisant l'implantation d'une installation de criblage-lavage (rubrique 2515-b), avec une autorisation de prélèvements (maximum 400 000 m³/an), pour le traitement et lavage des matériaux extraits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « L'Oisellière » sur le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque de 2 ans ;
- Vu** la demande de la société Pigeon Granulats Centre Île de France reçue le 20 octobre 2023 en préfecture de la Sarthe sollicitant un renouvellement de 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « L'Oisellière » sur le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque, retirée puis redéposée le 4 février 2026 et complétée le 26 juin 2026 ;
- Vu** la note du directeur général de la prévention des risques du 20 décembre 2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le remembrement acté sur des parcelles du périmètre du site ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu les avis du maire de Parigné-l'Évêque du 9 octobre 2023 et du propriétaire foncier du 26 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existantes ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Pigeon Granulats Centre Île-de-France ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009, n°DIRCOL 2016-0192 du 26 mai 2016 et n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 pour prendre en compte les demandes de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009, n°DIRCOL 2016-0192 du 26 mai 2016 et n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 ainsi que celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de la Sarthe de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Sarthe, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 juillet 2026, et celui-ci a informé n'avoir aucune observation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009, n°DIRCOL 2016-0192 du 26 mai 2016 et n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 autorisant la société Pigeon Granulats Centre Île de France, à exploiter la carrière et les installations connexes situées sur le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque au lieu-dit « L'Oisellerie » sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Classement administratif des activités

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 1.2.1 est renommé « Classement administratif des activités ».

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime*
2510-1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Surface totale autorisée = 14ha 95a 81ca Surface totale exploitée pour l'extraction = 13ha Production maximale annuelle : 150 000 tonnes Quantité totale autorisée de matériaux* à extraire = 1 560 000 tonnes. *matériaux commercialisables donc non compris les matériaux de la découverte.	A
2515-1-b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 40kW et inférieure à 200 kW	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation compris entre 40 kW et 200 kW	D

*(A) : Autorisation ; (D) : Déclaration.

Les opérations prévues initialement dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation ou déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques dans le tableau ci-dessous sont ajoutées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
Titre I : Prélèvements			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	Antériorité : Ouvrages déjà existants 2 piézomètres	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	d'accompagnement de cours d'eau		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an	Antériorité : Prélèvement pour le lavage des sables autorisé à 250 m ³ /h avec un maximum de 400 000 m ³ /an	A
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Antériorité : Surface totale du projet de 14,96 ha	D
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Antériorité : Création d'un plan d'eau dans le cadre de la remise en état d'une surface de 9,4 ha	A

*(A) : Autorisation ; (D) : Déclaration.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La carrière de sable autorisée et ses installations connexes sont situées au lieu-dit « L'Oisellière » sur le territoire de la commune de Parigné-l'Évêque sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface concernée (en m ²)
Parigné-l'Évêque	000 H	620	45 746
Parigné-l'Évêque	000 H	621	39 085
Parigné-l'Évêque	000 H	622	20 210
Parigné-l'Évêque	000 H	1686	692
Parigné-l'Évêque	000 H	1687	5 772
Parigné-l'Évêque	000 H	1688	2 078
Parigné-l'Évêque	000 H	1689	33 761
Parigné-l'Évêque	000 H	1690	2 237
Total			149 581

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le site est desservi par la Voie Communale n° 413. ».

Article 4 - Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 est augmentée **de 15 ans** (nouvelle échéance au 28 juillet 2039).

Article 5 - Exploitation

Les dispositions de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-3717 en date du 29 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction est réalisée en trois phases de cinq années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Phase « n » concernée	Période quinquennale	Surface concernée (en ha)
Phase I	2024-2029	4,7
Phase II	2029-2034	3,5
Phase III	2034-2039	3,4

L'exploitation a lieu sans pompage à ciel ouvert, avec une pelle mécanique, à sec, pour la partie hors d'eau du gisement, et par prélèvement direct dans l'eau au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Les matériaux extraits sont évacués et transportés directement jusqu'à leurs lieux d'utilisations par camions.

L'extraction (y compris le décapage), la maintenance des installations et la livraison des matériaux s'effectuent du lundi au vendredi (7 heures - 18 heures), jours fériés exceptés. ».

Article 6 - Montant des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2024-0193 du 25 juillet 2024 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière est remplacé par les dispositions suivantes :

Phase « n » concernée	Période quinquennale	Montant des garanties en euros
Phase I	2024-2029	377 721
Phase II	2029-2034	441 775
Phase III	2034-2039	549 318

Ce montant est indexé sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2025 égale à 130,5.

La société Pigeon Granulats Centre Île-de-France transmettra au préfet de la Sarthe les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la période d'exploitation restante sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Parigné-l'Évêque et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Parigné-l'Évêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la Maire de Parigné-l'Évêque, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,



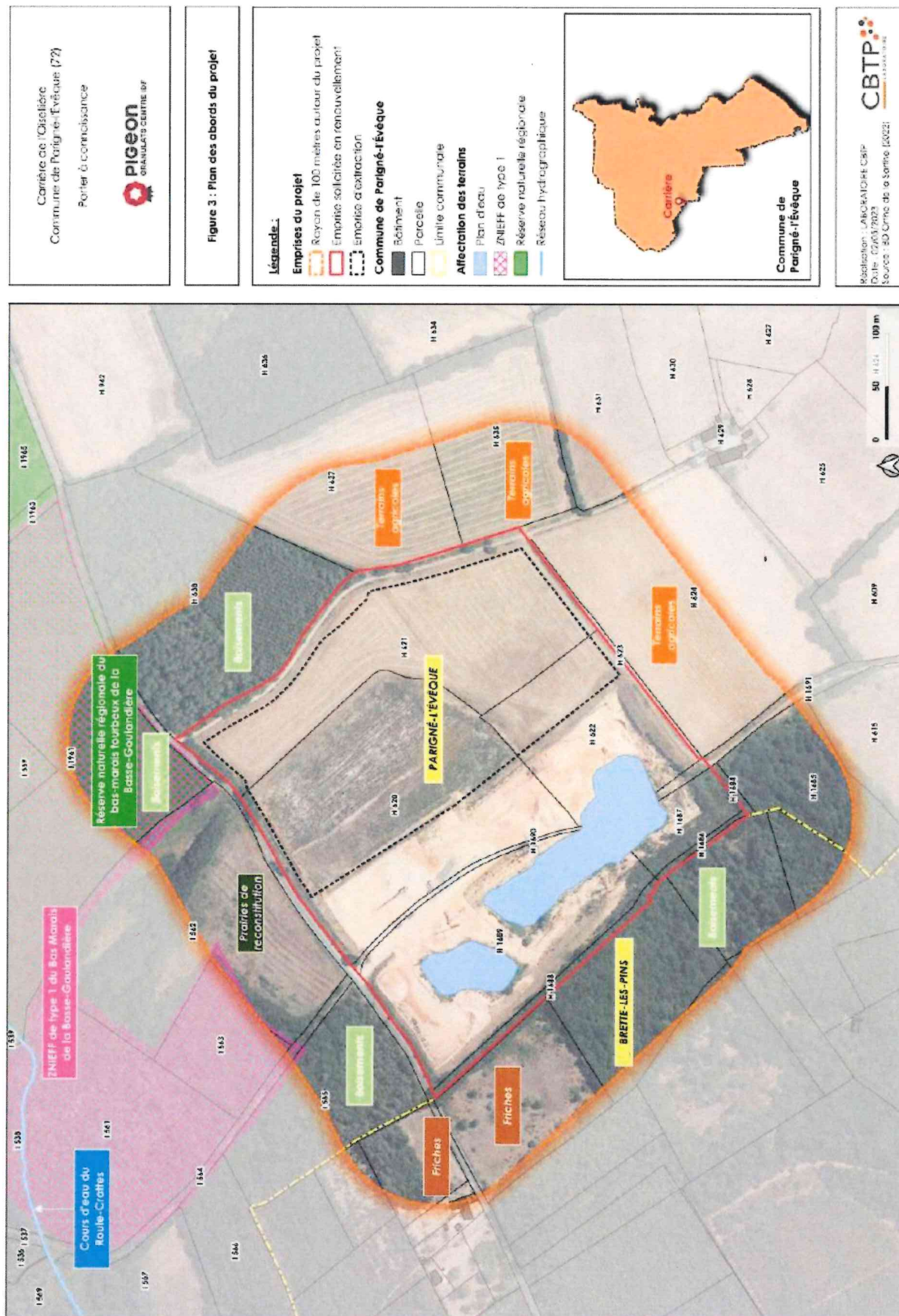
Sébastien JALLET

pour être annexé
été en date de ce jour
e 23 JUL. 2026
Le Préfet

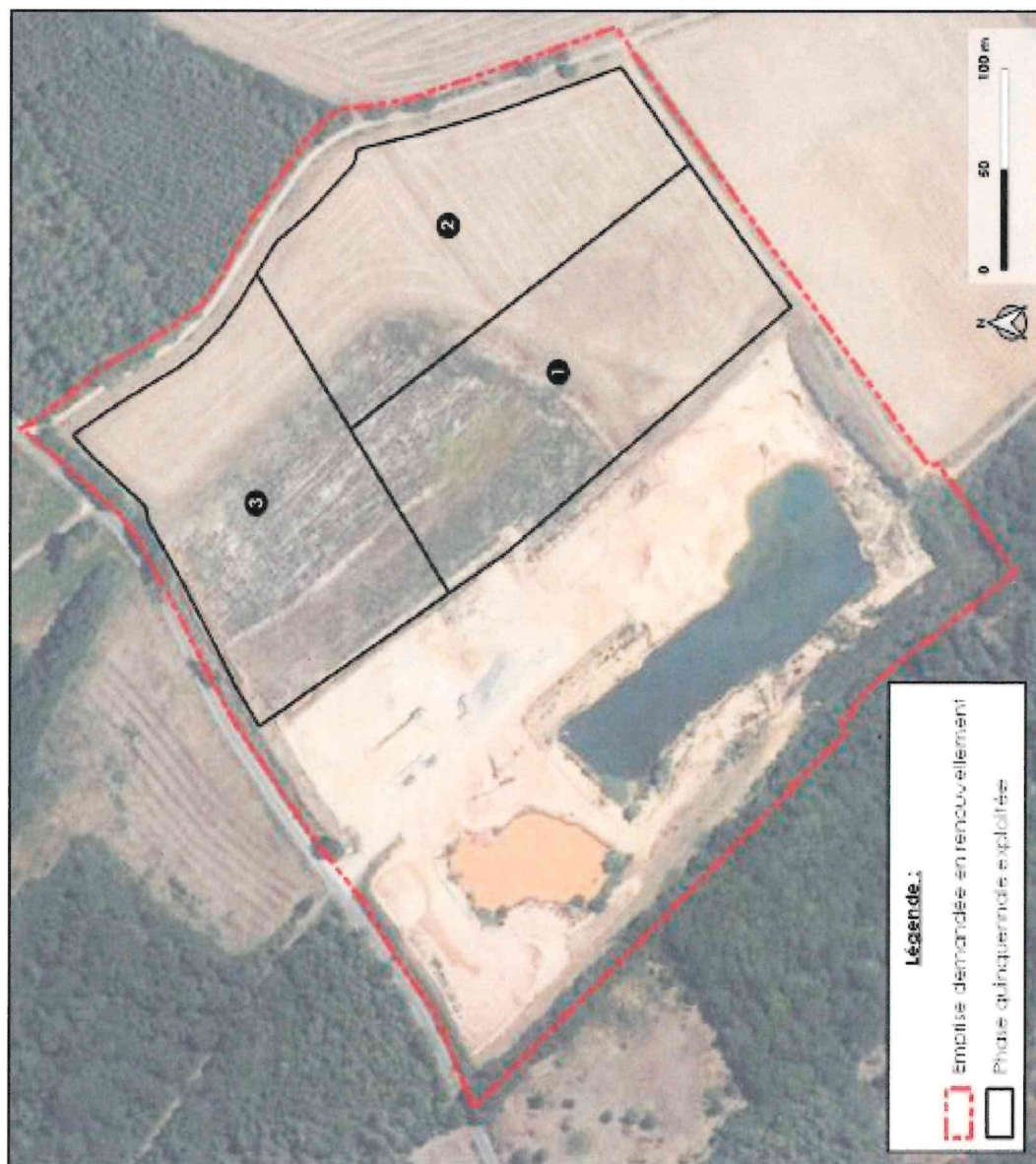
Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Annexe I - Plan de situation et parcelles cadastrales

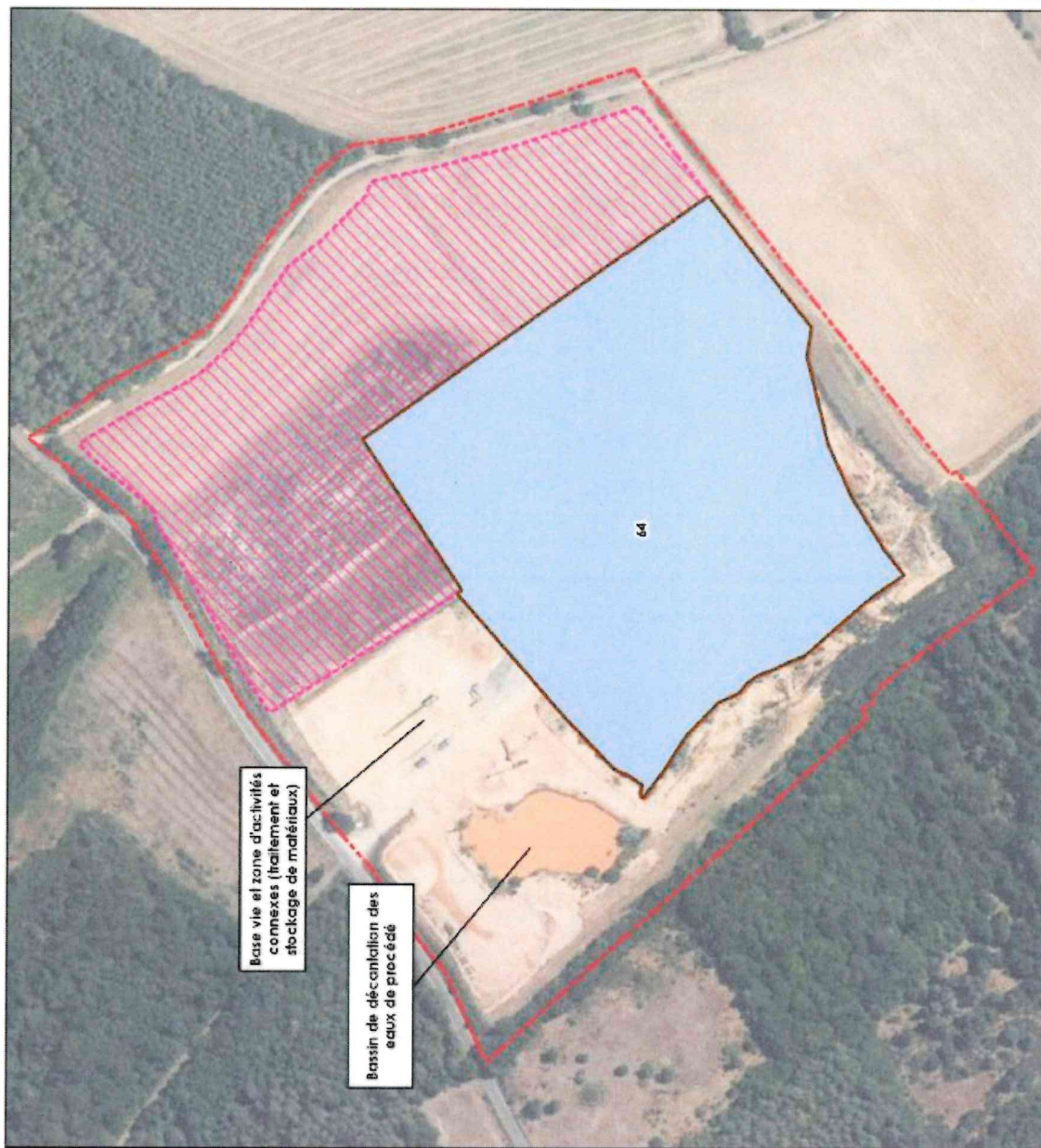


Annexe II - Plan de phasage et de remise en état du dossier de prolongation de la carrière de l'Oisellière



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **23 JUIL. 2026**
Le Préfet

1 1 - Le Préfet de la Sarthe
Sébastien JALLET



Carrière de l'Ocellière
Commune de Faligny-Evêque (72)
Porteur de connaissance
piceon
GRANDS TRAVAUX CENTRE OIF

**Figure 12 : Phasage prévisionnel
Phase 1 : 0 - 5 ans**

Légende :

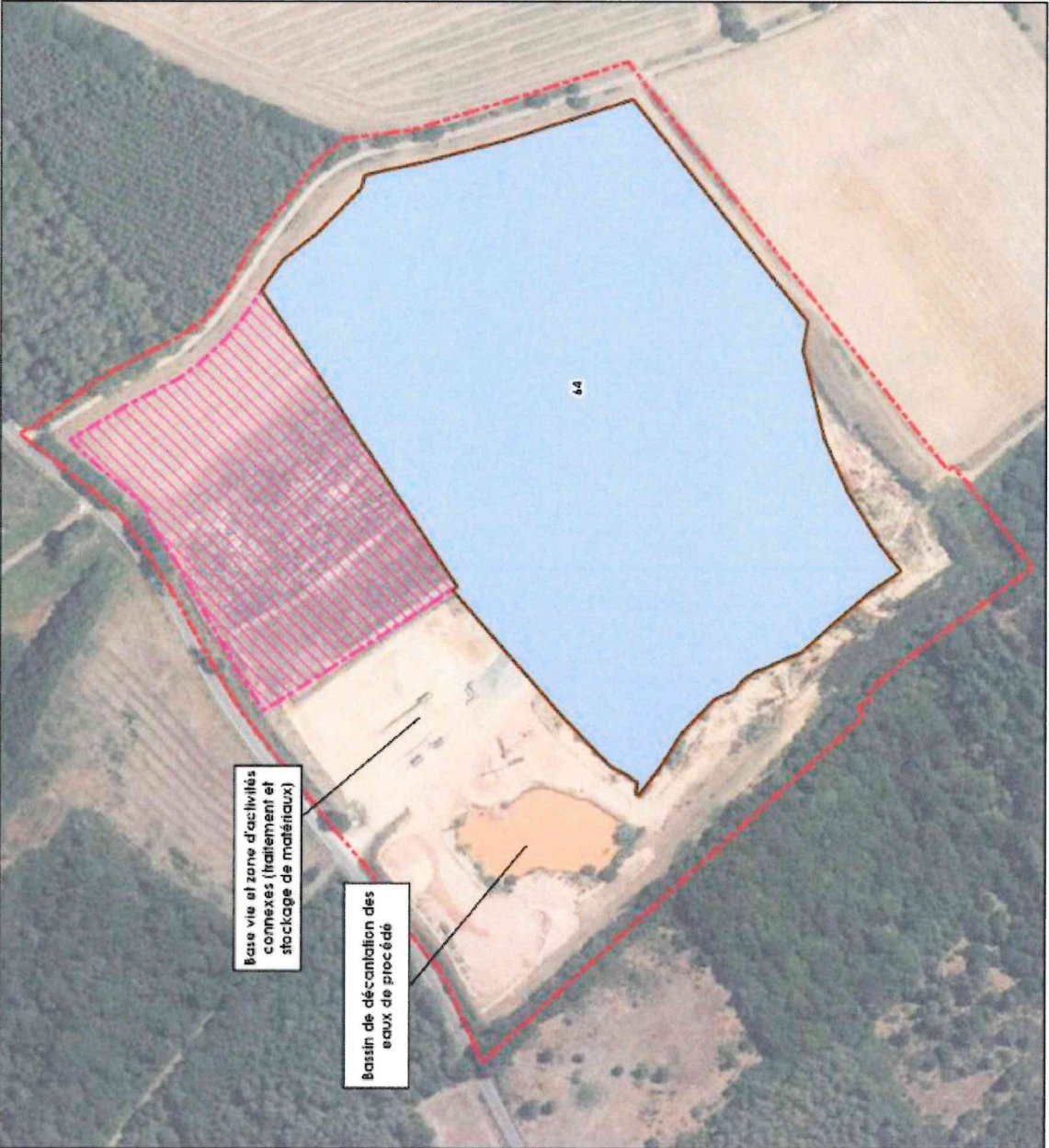
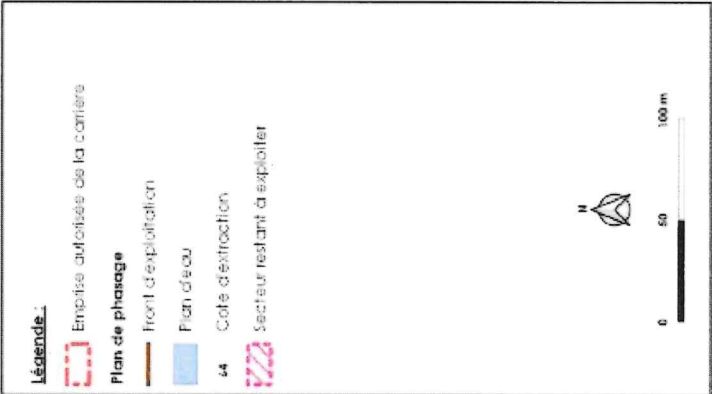
- Emprise autorisée de la carrière
- Plan de phasage**
 - Front d'exploitation
 - Plan d'eau
 - 64
 - Cote d'attraction
 - Secteur restant à exploiter

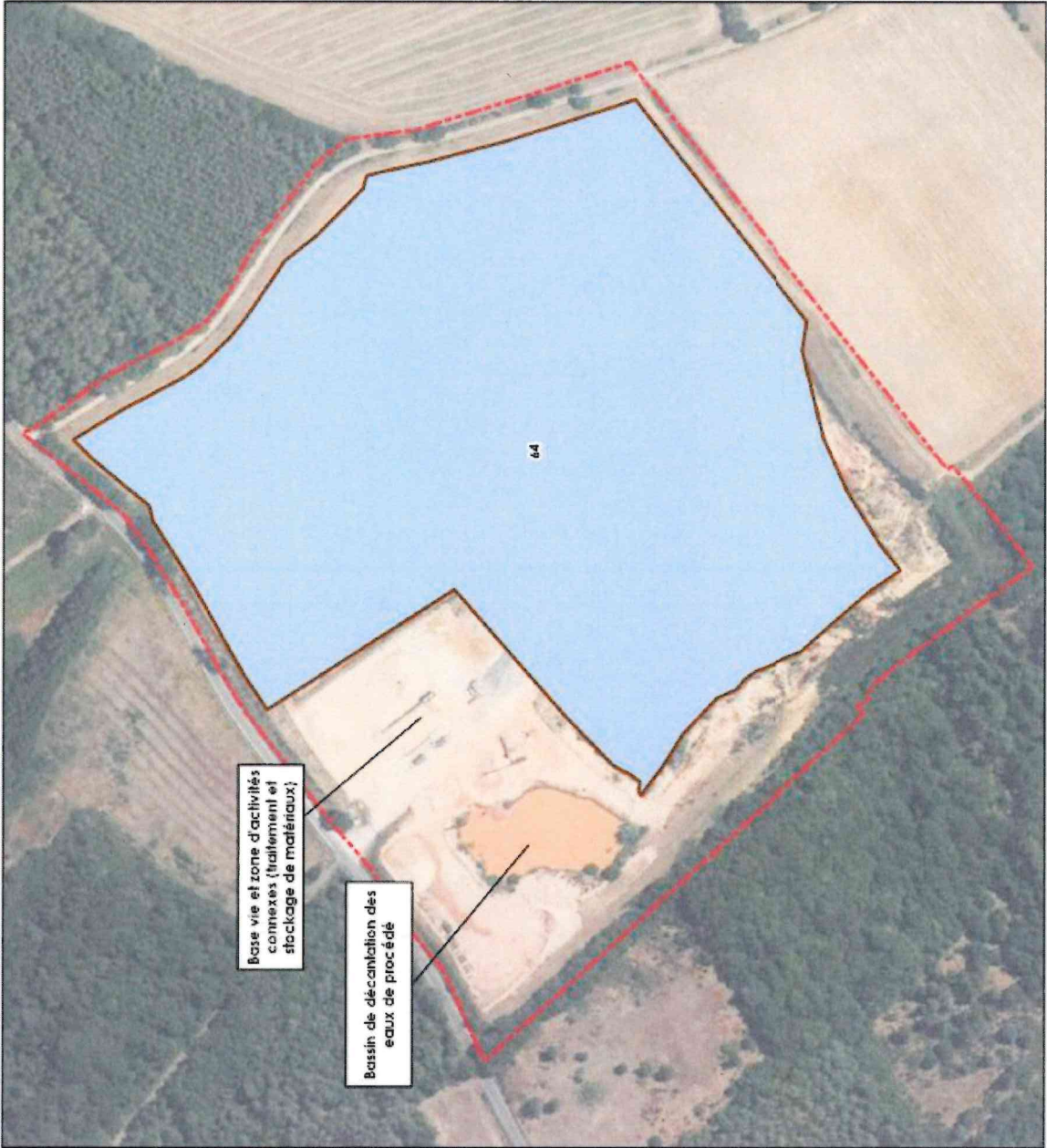
N

0 50 100 m

CBTP
Réalisation : LUDOVIC BÉGIN
Date : 30/05/2022
Série : 101 - Plan de la carrière (2022)

Figure 13 : Phasage prévisionnel
Phase 2 : 5 - 10 ans





Carrière de l'Ossellière
Commune de Patigny-l'Évêque (72)
Fortier & Connaissance

pigeon
GRANDS CENTRES IDF

**Figure 14 : Phasage prévisionnel
Phase 3 : 10 - 15 ans**

Légende:

- Enlèvement autorisée de la carrière

Plan de phasage

- Front d'exploitation
- Plan d'eau
- 64
- Colle d'extraction
- Secteur restant à exploiter

0 50 100 m

Fédération L'AMICABLE CBTP
Date : 30/05/2023
Source : ED Carrière de la Sarthe (2023)

CBTP
association